



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

MEMORANDUM

Réf. : 2016-06-M-2/KK

A – To – An **Directeurs et administrateurs-économistes des Ecoles européennes** 1 juillet 2016

De – From – Von **Kari KIVINEN**

Objet – Re – Betreff **Mise en œuvre du Statut des Chargés de cours auprès des Ecoles européennes entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2016**

Chères et chers collègues,

En avril 2016, le Conseil supérieur a adopté le nouveau Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes (doc. 2016-05-D-11-fr-1). Le nouveau Statut entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et remplacera les règles statutaires qui s'appliquent actuellement aux chargés de cours des Ecoles européennes. En outre, le nouveau Statut primera sur le droit national.

Le but du présent MEMORANDUM est d'assurer la bonne mise en œuvre du nouveau Statut et son application cohérente dans toutes les Ecoles européennes.

Le présent MEMORANDUM expose, chapitre par chapitre, les principaux changements introduits par le nouveau Statut.

Chapitre I – Dispositions générales

Le nouveau Statut primera sur le droit national et s'appliquera à tous les chargés de cours indépendamment de la date à laquelle ils ont été engagés. Néanmoins, en ce qui concerne la rémunération, les classements acquis aux chargés de cours engagés avant le 1^{er} septembre 2016 seront maintenus sauf si ces derniers optent pour le nouveau barème de rémunération fourni à l'annexe 1 du Statut (des informations détaillées sont données plus loin au Chapitre VI).

Chapitre II – Recrutement et conclusion des contrats

En ce qui concerne la procédure de recrutement, un paragraphe sur ce sujet particulier sera ajouté dans le présent MEMORANDUM au cours des prochains mois.

Les recrutements sont sous la responsabilité du Directeur de l'école. Le Directeur demande l'avis d'un inspecteur national en vue de valider les qualifications et les pièces justificatives pertinentes des candidats.

En ce qui concerne les contrats, le Statut opère une distinction entre les contrats établis pour une ou plusieurs année(s) scolaire(s), qui peuvent être à durée déterminée ou indéterminée, et les contrats établis ad intérim en vue d'assurer temporairement le remplacement d'un enseignant ou afin d'apporter un soutien supplémentaire (article 7 du Statut).

Des modèles pour ces différents types de contrats (contrats-types), reproduisant les critères formels fixés à l'article 9 du Statut, sont fournis en annexe du présent MEMORANDUM et les Ecoles sont invitées à utiliser ces nouveaux contrats-types à partir du 1^{er} septembre 2016, quand il s'agit :

- Ø d'établir un nouveau contrat ad intérim,
- Ø d'établir un premier ou un second contrat à durée déterminée ou
- Ø au moment de remplacer un contrat à durée déterminée par un contrat à durée indéterminée.

La procédure de recrutement s'appliquera également aux candidats qui, antérieurement, ont été détachés à l'Ecole. Ces derniers, à l'instar de tous les autres candidats, se verront proposer un contrat à durée indéterminée uniquement une fois qu'ils auront accompli deux contrats à durée déterminée, chacun d'une durée de deux ans. Néanmoins, ils pourront être dispensés de période probatoire.

Chapitre III – Durée de l'engagement

En tant que principe général, les contrats avec les chargés de cours sont conclus pour une durée déterminée (article 11 du Statut).

Tous les contrats des chargés de cours doivent obligatoirement être signés avant l'entrée en fonction.

1. Contrats des chargés de cours ad intérim

La durée couverte par les **contrats des chargés de cours ad intérim** dépend de la période des besoins temporaires d'enseignement (article 13 du Statut). Le contrat des chargés de cours ad intérim couvre les vacances scolaires qui sont comprises dans la période considérée, mais doit se terminer à la fin de la « période scolaire » (c'est-à-dire le début des vacances d'été – article 15 du Statut).

2. Contrats des chargés de cours recrutés par l'année(s) scolaire(s)

Afin de répondre à des besoins permanents d'enseignement, qui ne peuvent être couverts par des enseignants détachés, les Ecoles peuvent proposer des **contrats de chargés de cours d'une ou plusieurs année(s) scolaire(s)**. Le premier contrat doit être un contrat à durée déterminée s'étendant au plus sur une période de deux ans expirant à la fin de la seconde année scolaire (au 31 août). Ce contrat pourra être prolongé une fois pour une nouvelle période de deux ans.

À l'issue de cette période maximale de quatre ans, un contrat d'une durée indéterminée peut être conclu avec le chargé de cours à condition que les résultats de l'évaluation menée par le Directeur et **un** inspecteur national soient positifs (article 12 du Statut).

3. Mesures durant la période transitoire

Durant la période transitoire spécifique de l'été 2016, les mesures suivantes sont prévues à condition que les besoins d'enseignement ne puissent pas être couverts par un enseignant détaché et que l'Ecole souhaite poursuivre la relation contractuelle :

- Ø À condition que leur évaluation soit positive, les chargés de cours entrés en fonction à compter du 1^{er} septembre 2014 sur la base d'un contrat à durée déterminée pour une ou plusieurs année(s) scolaire(s) doivent se voir proposer un contrat à durée indéterminée à partir du 1^{er} septembre 2016. Par exception à l'article 12.3 du Statut, qui s'appliquera dès le 1^{er} septembre 2016, cette évaluation pourra être effectuée par le Directeur sans la participation d'un inspecteur national.
- Ø Les chargés de cours recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée d'une ou plusieurs année(s) scolaire(s), avec une entrée en fonction à partir du 1^{er} septembre 2015, doivent se voir proposer, à partir du 1^{er} septembre 2016, un contrat d'une durée déterminée de deux ans qui se terminera le 31 août 2018. Un contrat portant sur une période indéterminée pourrait être proposé à partir du 1^{er} septembre 2018, à condition que l'évaluation menée par le Directeur et un inspecteur national conformément à l'article 12.3 du Statut soit positive.
- Ø Le chargé de cours engagé sur la base d'un contrat pour une ou plusieurs année(s) scolaire(s) à partir du 1^{er} septembre 2016 se verra proposer un contrat d'une durée déterminée maximale de deux ans qui se terminera à la fin de la seconde année scolaire. Ce contrat peut être prolongé une fois pour une nouvelle période de deux années scolaires conformément à l'article 12.1 du Statut.

4. Résiliation

Le contrat prend fin soit automatiquement dans les cas définis à l'article 15 du Statut soit du fait d'une résiliation du contrat conformément aux articles 16, 17 ou 18 du Statut.

Le contrat se termine aussi automatiquement à la fin de l'année scolaire dans laquelle le chargé de cours a 66 ans. Comme l'âge de la retraite diffère selon les États membres, l'Ecole et le chargé de cours peuvent convenir d'une prolongation contractuelle selon les conditions énoncées à l'article 15 du Statut. Ainsi, le chargé de cours peut décider de résilier le contrat avant d'atteindre son 66^{ème} anniversaire, tout en respectant la période de préavis fixée à l'article 16.2 du Statut.

L'arrivée d'un enseignant détaché est un motif de résiliation du contrat. Avant de résilier un contrat, le Directeur doit d'abord vérifier s'il existe une possibilité de proposer au chargé de cours concerné d'autres heures/périodes de cours à effectuer dans la même Ecole. Ensuite, le Directeur vérifiera s'il existe une possibilité de mobilité vers une autre Ecole européenne située dans la même ville ou – si cela n'est pas possible – vers une autre Ecole européenne située dans une autre ville. Le Bureau du Secrétaire général mettra en place un système pour favoriser cette mobilité conformément à l'article 38 du Statut.

D'autres motifs de résiliation du contrat pourront être liés à des exigences organisationnelles de l'Ecole (par exemple la fermeture d'une section linguistique) ou aux performances ou à l'absence de performances du chargé de cours.

Les périodes de préavis fixées à l'article 16 du Statut s'appliquent à tous les chargés de cours quelle que soit la date de leur engagement et sans considération des dispositions applicables aux chargés de cours avant l'entrée en vigueur du Statut, sauf contradiction entre les périodes de préavis nouvellement fixées et les mentions formulées expressément dans le contrat individuel d'un chargé de cours (article 52.3 du Statut).

En résumé, les périodes de préavis sont les suivantes :

Type de contrat	Période du service	Période de préavis	Base juridique
Contrats des chargés de cours ad intérim	pendant la période probatoire (à définir dans le contrat)	à définir dans le contrat	Article 14.2
	postérieurement à la période probatoire	4 semaines	Article 16.1
Contrats à durée déterminée des chargés de cours recrutés par l'année(s) scolaire(s)	pendant la période probatoire (se terminant à la fin de la période scolaire de la première année du contrat)	2 semaines	Article 14.1
	postérieurement à la période probatoire	4 semaines	Article 16.1
Contrats à durée indéterminée des chargés de cours recrutés par l'année(s) scolaire(s)	< 2 ans	1 mois	Article 16.2
	2 à 10 ans	1 mois par année de service accomplie sans dépasser un maximum de 10 mois	Article 16.2
	Ø 10 ans	10 mois	Article 16.2

Chapitre IV – Droits et obligations

1. Représentants du personnel

À partir du 1^{er} septembre 2016, un « Comité du personnel chargé de cours » est institué dans toutes les Ecoles, conformément à l'article 19 du Statut.

Les Ecoles sont invitées à veiller à ce que l'élection des (nouveaux) représentants se déroule au mois de septembre 2016.

Le nouveau comité se composera de deux représentants des chargés de cours (un pour le primaire et un pour le secondaire) au sein de l'Ecole et représentera les intérêts des chargés de cours dans l'Ecole concernée et dans le système des Ecoles européennes. Conjointement avec les représentants du « Comité du personnel inter-Ecoles » visé à l'article 8 du « Statut du personnel détaché des Ecoles européennes », ils composent le « Comité du personnel enseignant » représentant l'ensemble du personnel enseignant des Ecoles européennes. Dans chaque Ecole, deux représentants du personnel enseignant, un pour le primaire et un pour le secondaire, sont désignés d'un commun accord en tant que délégués auprès du Conseil d'administration.

La disposition en vigueur ne le reste que jusqu'au 31 août 2018, elle sera alors remplacée par une disposition plus complète visant à établir un seul organe de représentation pour tous les enseignants des Ecoles européennes.

2. Évaluation

Une évaluation des chargés de cours sera effectuée pendant la période probatoire (article 14 du Statut), à la fin du second contrat à durée déterminée de deux ans lorsque la conclusion d'un contrat à durée indéterminée est envisagée (article 12.3 du Statut) et, par la suite, au moins tous les quatre ans (article 22.3 du Statut).

L'évaluation à la fin de la période probatoire est effectuée par le Directeur. Celui-ci peut consulter un inspecteur national. L'inspecteur ne devra pas nécessairement avoir la même nationalité que le chargé de cours à évaluer.

L'évaluation, qui est conduite à la fin du deuxième contrat à durée déterminée, et l'évaluation statutaire qui est prévue tous les quatre ans seront effectuées par le Directeur et un inspecteur national. Pour ces évaluations également, il n'est pas nécessaire que l'inspecteur et le chargé de cours devant être évalué aient la même nationalité. En cas de désaccord entre le Directeur et l'inspecteur, c'est l'opinion du Directeur qui prime.

Dans le but de favoriser des synergies avec les autres visites et inspections menées par les inspecteurs dans les Ecoles, le Statut prévoit que les évaluations statutaires doivent être réalisées dans une période maximale de quatre ans. Cela signifie que rien n'empêche l'Ecole de commencer l'évaluation à partir de la troisième année de manière à respecter la période de chaque fois quatre ans.

L'avancement d'échelon associé au résultat positif d'une évaluation sera toutefois limité à cette période de quatre ans. Si l'évaluation est retardée du fait de circonstances qui ne sont pas imputables aux chargés de cours, l'échelon sera payé de manière rétroactive en prenant comme référence la date à laquelle le chargé de cours aurait pu recevoir l'échelon.

Les caractéristiques des différentes procédures d'évaluation seront définies dans un paragraphe particulier qui sera ajouté au présent MEMORANDUM.

Chapitre V – Tâches et conditions de travail

1. Heures/périodes de cours et modifications pouvant être apportées

Lors du recrutement ou du renouvellement de son contrat, le chargé de cours se voit attribuer un certain nombre d'heures/périodes hebdomadaires de cours mentionnés dans son contrat.

Il n'est prévu aucun minimum contraignant sur le plan juridique des heures/périodes de cours.

Conformément à l'article 30 du Statut, le nombre d'heures/périodes de cours du chargé de cours est susceptible de modification afin de faire face aux besoins de l'Ecole. Un changement apporté au nombre d'heures/périodes s'accompagnera d'une modification corollaire de la rémunération sans que le chargé de cours puisse pour autant prétendre à une quelconque indemnité.

Si le chargé de cours refuse le changement, son contrat pourra être résilié par l'Ecole en observant la période de préavis fixée aux articles 15 et 16 du Statut.

2. Autres tâches

L'article 31 du Statut reflète la décision rendue le 21 août 2012 par la Chambre de recours des Ecoles européennes dans le cadre du recours 12/12, qui a clarifié le fait que la surveillance fait partie des tâches des chargés de cours déjà couvertes par la rémunération définie à l'article 35 ainsi qu'à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du Statut.

À l'instar de toutes les autres tâches, l'exercice de la surveillance doit être corrélé au nombre des heures/périodes de cours et à l'horaire planifié du chargé de cours. Dans chaque Ecole, la corrélation réelle entre la surveillance et le nombre d'heures/périodes hebdomadaires de cours fait l'objet de consultations avec le « Comité du personnel chargé de cours ». En principe, le temps prévu au titre de la surveillance « non rémunérée » ne doit pas dépasser 10 % du nombre total des heures/périodes de cours hebdomadaires. Par ailleurs, il convient de prendre en compte d'autres tâches, par exemple la tâche d'« enseignant titulaire ».

3. Absences

En ce qui concerne le congé annuel et l'absence pour cause de maladie et d'accident, les règles applicables sont les mêmes que celles valant pour les membres du personnel détaché. Si le régime de sécurité sociale du pays siège de l'Ecole exige qu'un certificat soit établi dès le premier jour d'absence afin de préserver les prestations sociales, il convient de respecter cette exigence.

En ce qui concerne les congés spéciaux (notamment les congés de maternité, de paternité, le congé parental et le congé d'adoption), le droit national s'applique aux fins de la compatibilité de l'absence en question avec le système national de sécurité sociale.

Chapitre VI – Émoluments

1. Rémunération

Les chargés de cours engagés avant le 1^{er} septembre 1994, les chargés de cours engagés entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011 et ceux engagés à partir du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'au 31 août 2016, garderont le barème de rémunération figurant à l'annexe 2 du Statut, sauf si, conformément à l'article 35.2, ils optent pour l'application des nouveaux barèmes de rémunération fixés à l'annexe 1 du Statut. Cette possibilité qui est offerte aux chargés de cours d'opter pour l'application de l'annexe 1 présentera un intérêt notamment pour ceux engagés entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2016. En optant pour l'application des nouveaux barèmes de rémunération, ils auront droit à entrer dans le système d'avancement fondé sur le mérite. L'option pour l'application de l'annexe 1 n'aura aucune incidence négative pour les chargés de cours et, en particulier, n'aura pas d'influence sur le calcul du nombre d'années de service visé à l'article 16 du Statut.

Les Ecoles recevront, **d'ici fin novembre 2016**, un exemple de la lettre à adresser aux chargés de cours concernés afin de leur permettre d'opter pour le nouveau système d'avancement fondé sur le mérite. La déclaration une fois signée sera classée dans le dossier personnel du chargé de cours. L'établissement d'un avenant au contrat existant n'est pas obligatoire.

Les coefficients prenant en compte le nombre d'élèves par classe – qui étaient établis dans les précédentes règles statutaires des chargés de cours – sont abandonnés pour tous les chargés de cours quelle que soit la date d'engagement du chargé de cours et ne seront plus applicables à partir du 1^{er} septembre 2016.

La rémunération visée comprend toute forme de prime, allocation, pécule de vacances ou autres gratifications spéciales dont l'octroi n'est pas expressément accordé aux chargés de cours en vertu du Statut.

Les Ecoles peuvent définir des règles particulières de mise en œuvre qui soient conformes à l'article 35 du Statut.

2. Échelons

Tous les chargés de cours titulaires d'un contrat d'une durée indéterminée peuvent accéder au système par échelon basé sur le mérite s'ils sont recrutés à compter du 1^{er} septembre 2016 ou s'ils optent pour l'application de l'annexe 1 du Statut conformément à l'article 35.2 du Statut.

Les échelons sont prévus sur une période de chaque fois quatre ans à condition que l'évaluation du chargé de cours soit positive. Si l'évaluation est retardée du fait de circonstances qui ne sont pas imputables aux chargés de cours, l'échelon sera payé de manière rétroactive en prenant comme référence la date à laquelle le chargé de cours aurait pu recevoir l'échelon.

La période sur laquelle se base le calcul des échelons commence au 1^{er} septembre 2016. Pour le calcul du deuxième échelon, la période cumulative des contrats à durée déterminée précédents sera prise en compte, mais pas les périodes antérieures au 1^{er} septembre 2016. En conclusion, les premières promotions au deuxième échelon ne prendront pas effet, au plus tôt, avant le 1^{er} septembre 2020.

L'intervalle de quatre ans s'applique également aux professeurs de cours de religion engagés à partir du 1^{er} septembre 2016. Les professeurs de religion engagés avant le 1^{er} septembre 2016 conserveront quant à eux l'application du barème de rémunération qui leur est acquis, fourni à l'annexe 2 du Statut, comprenant le système non basé sur le mérite avec un intervalle de deux ans.

3. Frais de déménagement

À partir du 1^{er} septembre 2016, les chargés de cours engagés pour une période minimum d'un an auront droit au remboursement de leurs frais de déménagement conformément aux articles 59 et 62 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.

Conformément à l'article 59.1 du Statut du personnel détaché, seul les frais exposés par le membre du personnel **à l'occasion de son entrée en fonction** lui seront remboursés. En conséquence, seuls les chargés de cours entrant en fonction à compter du 1^{er} septembre 2016 doivent avoir droit au remboursement de leurs frais de déménagement.

Au cas où le contrat d'un chargé de cours prend fin dans les douze premiers mois pour des raisons qui lui sont imputables, l'Ecole demande le remboursement de la somme versée. Ces circonstances se poseront notamment dans le cas où le contrat est résilié à l'initiative du chargé de cours ou est résilié par le Directeur pour cause d'incompétence manifeste établie lors de l'évaluation régulière ou lors d'une évaluation exceptionnelle menée pendant la période probatoire définie à l'article 14 du Statut ou en raison du lancement d'une procédure disciplinaire selon les articles 43 à 48 du Statut.

En cas ce changement d'Ecole et à la fin de son contrat, le chargé de cours aura également droit au remboursement de ses frais de déménagement selon les conditions fixées à l'article 37 du Statut et à l'article 62 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.

4. Mobilité

La mobilité des chargés de cours est encouragée, toutefois l'article 38 du Statut n'établit pas un droit à la mobilité.

Les chargés de cours désireux de changer d'Ecole peuvent en faire la demande auprès d'une autre Ecole européenne, le Directeur de l'Ecole visée pourra, conformément à l'article 7.2 du Statut, déroger à l'exigence relative à la publication d'un poste vacant. Néanmoins, le Directeur est libre et a toute latitude de décision en ce qui concerne la sélection du candidat.

Si un transfert est effectué, le chargé de cours n'est pas soumis à la période probatoire, il se verra proposer un contrat à durée indéterminée s'il était titulaire d'un tel contrat dans la précédente Ecole, il conservera le barème de rémunération qui lui était appliqué conformément aux taux de traitement des chargés de cours dans la nouvelle Ecole et il gardera également son ancienneté eu égard à la progression d'échelon.

5. Minerval

À compter du 1^{er} septembre 2016, la réduction des frais de scolarité s'élève à **7 %** (au lieu de 5 %) par heure hebdomadaire de cours dispensée dans les cycles maternel et primaire et – comme dans le passé – à 5 % par période hebdomadaire de cours dispensée dans le cycle secondaire.

Ce nouveau pourcentage pour les chargés de cours dans le primaire et le secondaire s'appliquera à tous les chargés de cours du primaire et du secondaire quelle que soit la date de leur entrée en fonction.

Chapitre VII – Sécurité sociale et impôts

Les chargés de cours sont affiliés à la caisse de maladie du pays siège de l'Ecole et leur rémunération est soumise à la législation nationale en matière d'impôts.

Les Ecoles en informent, comme il se doit, les candidats et fourniront aux chargés de cours – autant qu'il sera possible – toutes les informations pertinentes.

Chapitre VIII – Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire s'appliquant aux chargés de cours est alignée sur la procédure disciplinaire applicable aux membres du personnel détaché et sur la procédure disciplinaire applicable aux membres du personnel administratif et de service.

Le Statut prévoit la possibilité de saisir le Secrétaire général des Ecoles européennes d'un recours administratif contre une décision disciplinaire émanant du Directeur. La décision du Secrétaire général sera susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre de recours des Ecoles européennes qui est seule compétente pour statuer sur les litiges disciplinaires.

La faute grave peut donner lieu à une procédure pénale qui entraîne la suspension de la procédure disciplinaire jusqu'au prononcé de la décision définitive par la juridiction saisie. En conséquence, la mesure disciplinaire consistant en une résiliation extraordinaire du contrat conformément à l'article 8 du Statut ne peut intervenir qu'une fois la procédure pénale conduite à son terme. Dans l'entre-temps, le chargé de cours pourra être suspendu et une partie de sa rémunération, ne pouvant être supérieure à la moitié de celle-ci, pourra être retenue.

Chapitre IX – Autres procédures juridiques

Le Statut reflète l'article 27 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes et la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) portant interprétation de l'article 27 de la Convention dans l'affaire C-464-13.

La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer sur tout litige entre l'Ecole et les chargés de cours portant sur la légalité d'un acte exécutant le présent Statut faisant grief à ces derniers.

Seuls les litiges en matière de responsabilité civile ou pénale des chargés de cours ou les litiges opposant les chargés de cours aux organismes de sécurité sociale nationale ou à l'administration fiscale relèvent de la compétence des cours et tribunaux du pays siège.

Cela signifie notamment que le chargé de cours doit en premier lieu introduire un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes dans le délai d'un mois.

À la différence de l'article 79.1 du Statut du personnel détaché, le Secrétaire général prendra une décision sans consultation préalable du Conseil d'administration.

Si un chargé de cours décide de saisir une juridiction nationale d'un recours, l'Ecole doit contester la recevabilité du recours en faisant référence à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 51 du Statut. Avant d'adresser sa réponse à la Cour, l'Ecole informera le Bureau du Secrétaire général afin de garantir une approche harmonisée.

Chapitre X – Dispositions finales

Le Statut entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Il remplace les règles statutaires s'appliquant précédemment aux chargés de cours.

Il est applicable à tous les chargés de cours de manière contraignante pour eux, sauf contradiction avec les termes définis explicitement dans leur contrat.

Le Statut sera traduit dans toutes les langues des États membres sièges des Ecoles européennes. Le texte établi dans la langue du pays de l'école fera foi dans ce pays.



Kari KIVINEN
Secrétaire général

I. Contrat-type pour le chargé de cours ad intérim

CONTRAT DE CHARGES DE COURS ENGAGES AD INTERIM

Entre l'Ecole Européenne de dont le siège social est établi à, représentée par, Directeur

Et

«Nom»

«Adresse»

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 :

En vue de couvrir un besoin temporaire d'enseignement « spécifier le besoin » l'Ecole Européenne engage le chargé de cours à compter du (date d'entrée en fonction) à raison de :

«Nombre_dheures_contrats» par semaine, dans le cycle «cycle»

Le contrat se termine sans préavis le jour où le besoin temporaire d'enseignement cesse d'exister et au plus tard à la date du «entrer la date».

Art.2 :

Une modification du nombre d'heures/de périodes de cours peut s'imposer pour faire face aux besoins de l'Ecole. Dans ce cas, elle entraîne une modification correspondante de la rémunération, sans que le chargé de cours puisse prétendre à un dédommagement et sans préjudice des facultés de résiliation offertes au chargé de cours qui n'y consent pas, organisées à l'article 30.2. du Statut des chargés de cours.

Art.3 :

Le chargé de cours s'acquiesce de sa fonction et règle sa conduite dans le souci de l'intérêt de l'Ecole, selon les prescriptions fixées par le Règlement général des Ecoles européennes et les règles d'ordre intérieur de l'Ecole. Il est soumis au pouvoir disciplinaire du Directeur de l'Ecole conformément au chapitre VIII du Statut des chargés de cours.

Art.4 :

Le service comporte l'obligation de surveillance notamment pendant les périodes d'examens et la participation aux Conseils de classe et autres réunions organisées par l'Ecole et par le Règlement Général des Ecoles européennes, ainsi que des services occasionnels qui peuvent leur être demandés dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Ecole.

Par ailleurs, le chargé de cours prend part aux tâches de surveillance régulière des élèves et du maintien de l'ordre intérieur, par roulement et selon un tableau de service établi par le Directeur.

Les chargés de cours des cycles maternel et primaire sont chargés de la surveillance des élèves avant et après la fin de la journée scolaire et lors de leur arrivée et de leur départ.

Les obligations mentionnées ci-dessus sont couvertes par le salaire versé au chargé de cours en application de l'article 35 du Statut des chargés de cours.

Art.5 :

Le chargé de cours est rémunéré conformément à l'article 35 du Statut des chargés de cours.

La rémunération visée comprend toute forme de prime, allocation, pécule de vacances ou autres gratifications spéciales. Elle est versée par mensualités payées le quinzième jour de chaque mois de la période scolaire, sur le compte bancaire indiqué par le chargé de cours.

Art.6 :

Il est en outre expressément convenu ce qui suit :

- a) sauf dérogations prévues dans le Statut des chargés de cours des Ecoles européennes, le chargé de cours est affilié à la sécurité sociale du pays siège de l'Ecole;
- b) la rémunération du chargé de cours est soumise à la législation nationale du pays siège de l'Ecole en matière d'impôt.

Art.7 :

S'agissant d'un contrat de travail à durée déterminée, il prend fin sans préavis, ni indemnité le jour où le besoin temporaire d'enseignement visé à l'article 1^{er} cesse d'exister et au plus tard le dernier jour de la période scolaire.

Le contrat prend fin sans préavis ni indemnité en cas de résiliation extraordinaire pour faute très grave, conformément à l'article 18 du Statut des chargés de cours.

Chacune des parties est en outre en droit de résilier anticipativement le contrat moyennant un préavis de quatre semaines.

Art.8 :

Le présent contrat prévoit une période probatoire prenant cours le jour de l'entrée en service du chargé de cours et prenant fin le 30 juin suivant la date de l'engagement. Pendant cette période probatoire, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de deux semaines. Avant la fin de la période probatoire, le chargé de cours fait l'objet d'une évaluation conformément à l'article 22 du Statut des chargés de cours.

Les parties peuvent toutefois convenir d'un période probatoire et d'un préavis réduits proportionnellement à la durée du contrat, soit en l'espèce.....

Art.9 :

Conformément aux articles 50 et 51 du Statut des chargés de cours, toute décision faisant grief au chargé de cours peut faire l'objet d'un recours administratif, puis d'un recours contentieux devant la Chambre de Recours des Ecoles européennes, laquelle dispose d'une compétence exclusive de première et de dernière instance, après épuisement de la voie administrative, pour statuer sur tout litige entre l'Ecole et le chargé de cours.

Art. 10 :

Le présent contrat est soumis au Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes dans sa version actuelle et dans ses versions à venir si des modifications y étaient valablement apportées par le Conseil Supérieur

Le chargé de cours reconnaît avoir pris connaissance de ce texte référencé 2016-05-D-11-fr-1 par consultation du site des Ecoles européennes www.eursec.org.

Le Statut prime sur les dispositions légales de la législation du pays siège de l'Ecole qui ne s'appliquent que si le Statut y renvoie expressément ou pour ce qui concerne les aspects non couverts par le Statut.

Ainsi établi en double exemplaires à _____, le «Date_dengagement»

«mot2» chargé «mot1» de cours,
«Nom»

Le Directeur,

|

II. Contrat-type pour le chargé de cours engagé selon un contrat à durée déterminée

CHARGES DE COURS **CONTRAT POUR UNE DUREE DETERMINEE**

Entre l'Ecole Européenne de dont le siège social est établi à, représentée par, Directeur

Et

«Nom»

«Adresse»

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 :

L'Ecole Européenne engage le chargé de cours pour une durée déterminée de deux années scolaires prenant cours le (date d'entrée en fonction) au 31 août(de la 2^{ème} année scolaire suivant l'entrée en fonction) à raison de :

«Nombre_dheures_contrats» par semaine, dans le cycle «cycle»

Art.2 :

Une modification du nombre d'heures/de périodes de cours peut s'imposer pour faire face aux besoins de l'Ecole. Dans ce cas, elle entraîne une modification correspondante de la rémunération, sans que le chargé de cours puisse prétendre à un dédommagement et sans préjudice des facultés de résiliation offertes au chargé de cours qui n'y consent pas, organisées à l'article 30.2. du Statut des chargés de cours.

Art.3 :

Le chargé de cours s'acquiesce de sa fonction et règle sa conduite dans le souci de l'intérêt de l'Ecole, selon les prescriptions fixées par le Règlement général des Ecoles européennes et les règles d'ordre intérieur de l'Ecole. Il est soumis au pouvoir disciplinaire du Directeur de l'Ecole conformément au chapitre VIII du Statut des chargés de cours.

Art.4 :

Le service comporte l'obligation de surveillance notamment pendant les périodes d'examens et la participation aux Conseils de classe et autres réunions organisées par l'Ecole et par le Règlement Général des Ecoles européennes, ainsi que des services occasionnels qui peuvent leur être demandés dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Ecole.

Par ailleurs, le chargé de cours prend part aux tâches de surveillance régulière des élèves et du maintien de l'ordre intérieur, par roulement et selon un tableau de service établi par le Directeur.

Les chargés de cours des cycles maternel et primaire sont chargés de la surveillance des élèves avant et après la fin de la journée scolaire et lors de leur arrivée et de leur départ.

Les obligations mentionnées ci-dessus sont couvertes par le salaire versé au chargé de cours en application de l'article 35 du Statut des chargés de cours.

Art.5 :

Le chargé de cours est rémunéré conformément à l'article 35 du Statut des chargés de cours.

La rémunération visée comprend toute forme de prime, allocation, pécule de vacances ou autres gratifications spéciales. Elle est versée par mensualités payées le quinzième jour de chaque mois de l'année scolaire, y compris les mois de juillet et août, sur le compte bancaire indiqué par le chargé de cours.

Art.6 :

Il est en outre expressément convenu ce qui suit :

- a) sauf dérogations prévues dans le Statut des chargés de cours des Ecoles européennes, le chargé de cours est affilié à la sécurité sociale du pays siège de l'Ecole;
- b) la rémunération du chargé de cours est soumise à la législation nationale du pays siège de l'Ecole en matière d'impôt.

Art.7 :

Le contrat ayant été conclu pour une durée déterminée, il prend fin automatiquement au terme fixé à l'article 1^{er} du présent contrat sans préavis ni indemnité. Le contrat prend également fin sans préavis ni indemnité en cas de résiliation extraordinaire pour faute très grave, conformément à l'article 18 du Statut des chargés de cours.

Chacune des parties est en outre en droit de résilier anticipativement le contrat en respectant un délai de préavis de quatre semaines.

Le contrat prend également fin lorsque le poste occupé par le chargé de cours est pourvu par un membre du personnel détaché, selon les conditions et modalités prévues à l'article 17 du Statut.

Art.8 :

Le présent contrat prévoit une période probatoire prenant cours le jour de l'entrée en service du chargé de cours et prenant fin « entrer la date de fin de la période scolaire de la première année du contrat ». Pendant cette période probatoire, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de deux semaines. Avant la fin de la période probatoire, le chargé de cours fait l'objet d'une évaluation conformément à l'article 22 du Statut des chargés de cours.

Art.9 :

Conformément aux articles 50 et 51 du Statut des chargés de cours, toute décision faisant grief au chargé de cours peut faire l'objet d'un recours administratif, puis d'un recours contentieux devant la Chambre de Recours des Ecoles européennes, laquelle dispose d'une compétence exclusive de première et de dernière instance, après épuisement de la voie administrative, pour statuer sur tout litige entre l'Ecole et le chargé de cours.

Art.10. :

Le présent contrat est soumis au Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes dans sa version actuelle et dans ses versions à venir si des modifications y étaient valablement apportées par le Conseil Supérieur.

Le chargé de cours reconnaît avoir pris connaissance de ce texte référencé 2016-05-D-11-fr-1 par consultation du site des Ecoles européennes www.eursec.org.

Le Statut prime sur les dispositions légales de la législation du pays siège de l'Ecole qui ne s'appliquent que si le Statut y renvoie expressément ou pour ce qui concerne les aspects non couverts par le Statut.

Ainsi établi en double exemplaires à _____, le «Date_d'engagement»

«mot2» chargé «mot1» de cours,
«Nom»

Le Directeur,

|

III. Contrat-type pour le chargé de cours engagé selon un contrat à durée indéterminée

CHARGES DE COURS **CONTRAT POUR UNE DUREE INDETERMINEE**

Entre l'Ecole Européenne de dont le siège social est établi à, représentée par, Directeur

Et

«Nom»

«Adresse»

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 :

Suite à l'évaluation positive du, l'Ecole Européenne engage le chargé de cours pour une durée indéterminée prenant cours le (date d'entrée en fonction) à raison de :

«Nombre_dheures_contrats» par semaine, dans le cycle «cycle»

Art.2 :

Une modification du nombre d'heures/de périodes de cours peut s'imposer pour faire face aux besoins de l'Ecole. Dans ce cas, elle entraîne une modification correspondante de la rémunération, sans que le chargé de cours puisse prétendre à un dédommagement et sans préjudice des facultés de résiliation offertes au chargé de cours qui n'y consent pas, organisées à l'article 30.2. du Statut des chargés de cours.

Art.3 :

Le chargé de cours s'acquiesce de sa fonction et règle sa conduite dans le souci de l'intérêt de l'Ecole, selon les prescriptions fixées par le Règlement général des Ecoles européennes et les règles d'ordre intérieur de l'Ecole. Il est soumis au pouvoir disciplinaire du Directeur de l'Ecole conformément au chapitre VIII du Statut des chargés de cours.

Art.4 :

Le service comporte l'obligation de surveillance notamment pendant les périodes d'examens et la participation aux Conseils de classe et autres réunions organisées par l'Ecole et par le Règlement Général des Ecoles européennes, ainsi que des services occasionnels qui peuvent leur être demandés dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Ecole.

Par ailleurs, le chargé de cours prend part aux tâches de surveillance régulière des élèves et du maintien de l'ordre intérieur, par roulement et selon un tableau de service établi par le Directeur.

Les chargés de cours des cycles maternel et primaire sont chargés de la surveillance des élèves avant et après la fin de la journée scolaire et lors de leur arrivée et de leur départ.

Les obligations mentionnées ci-dessus sont couvertes par le salaire versé au chargé de cours en application de l'article 35 du Statut des chargés de cours.

Art.5 :

Le chargé de cours est rémunéré conformément à l'article 35 du Statut des chargés de cours.

La rémunération visée comprend toute forme de prime, allocation, pécule de vacances ou autres gratifications spéciales. Elle est versée par mensualités payées le quinzième jour de chaque mois de l'année scolaire, y compris les mois de juillet et août, sur le compte bancaire indiqué par le chargé de cours.

Art.6 :

Il est en outre expressément convenu ce qui suit :

- a) sauf dérogations prévues dans le Statut des chargés de cours des Ecoles européennes, le chargé de cours est affilié à la sécurité sociale du pays siège de l'Ecole;
- b) la rémunération du chargé de cours est soumise à la législation nationale du pays siège de l'Ecole en matière d'impôt.

Art.7 :

Le contrat prend fin sans préavis ni indemnité en cas de résiliation extraordinaire pour faute très grave, conformément à l'article 18 du Statut des chargés de cours.

Chacune des parties est en outre en droit de résilier le contrat en respectant un délai de préavis d'une mois par année de service accompli, avec un minimum de trois mois et un maximum de dix mois.

Le contrat prend également fin lorsque le poste occupé par le chargé de cours est pourvu par un membre du personnel détaché, selon les conditions et modalités prévues à l'article 17 du Statut.

Art.8 :

Conformément aux articles 50 et 51 du Statut des chargés de cours, toute décision faisant grief au chargé de cours peut faire l'objet d'un recours administratif, puis d'un recours contentieux devant la Chambre de Recours des Ecoles européennes, laquelle dispose d'une compétence exclusive de première et de dernière instance, après épuisement de la voie administrative, pour statuer sur tout litige entre l'Ecole et le chargé de cours.

Art. 9. :

Le présent contrat est soumis au Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes dans sa version actuelle et dans ses versions à venir si des modifications y étaient valablement apportées par le Conseil Supérieur.

Le chargé de cours reconnaît avoir pris connaissance de ce texte référencé 2016-05-D-11-fr-1 par consultation du site des Ecoles européennes www.eursc.org.

Le Statut prime sur les dispositions légales de la législation du pays siège de l'Ecole qui ne s'appliquent que si le Statut y renvoie expressément ou pour ce qui concerne les aspects non couverts par le Statut.

Ainsi établi en double exemplaires à

, le «Date_dengagement»

«mot2» chargé «mot1» de cours,
«Nom»

Le Directeur,